



DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE AUVERGNE RHÔNE ALPES

Unité interdépartementale
Loire Haute-Loire
16 place Jean Jaurès
42000 Saint-Etienne

Affaire suivie par :
Jean-François MICHEL
Tél. 04 71 06 62 30
Courriel : ud.lhl.dreal-auvergne-rhone-alpes@developpement-durable.gouv.fr

Réf : UID4243-DSSP-020-0198/JFM

Saint-Etienne, le 27 avril 2020

DEPARTEMENT DE LA LOIRE

Société ROANNE Bioénergie à ROANNE

Rapport de l'inspection des installations classées

Demande d'autorisation environnementale

Objet : Projet Roanne Bioénergie - Roanne (42)

Référence : Code de l'environnement et notamment ses articles R. 181-16 à R. 181-34.

La société ROANNE BIOENERGIE a déposé le 07 octobre 2019 un dossier de demande d'autorisation environnementale relatif au projet mentionné en objet, qui a fait l'objet d'un accusé de réception le même jour, tel que prévu à l'article R. 181-16 du code de l'environnement.

L'autorisation sollicitée est l'autorisation d'exploiter au titre de la législation des installations classées (IC). Il n'y a pas d'autre autorisation intégrée au titre des articles L.181-1 et L. 181-2 du code de l'environnement.

Le dossier a été complété le 23 mars 2020 (période de confinement en France du fait du virus Covid-19). Le présent rapport conclut à l'absence de rejet de la demande et informe de la suite à donner à la procédure.

Lors de l'examen, les services/organismes/autorités suivants ont été consultés au regard des articles D. 181-17-1, R. 181-18 à R. 181-33-1 du code de l'environnement :

Thématique	Nom du service	Date saisine	Date avis / contribution
Autorité environnementale	Mission régionale d'autorité environnementale	18/11/19	24/05/20
Eau / épandage	DDT42	18/10/19 puis 24/03/20	18/11/19
Épandage	DDT69	18/10/19	PAS D'AVIS
Aspects sanitaires	ARS	08/10/19	22/11/19
Patrimoine agricole	INAO	08/10/19	22/10/19
Incendie	SDIS 42	08/10/19	21/10/19

1) Présentation du projet

1.1) Le demandeur

Nom : ROANNE BioEnergie (RBE)

Adresse du site d'exploitation : Rue de l'Oudan, 42300 Roanne

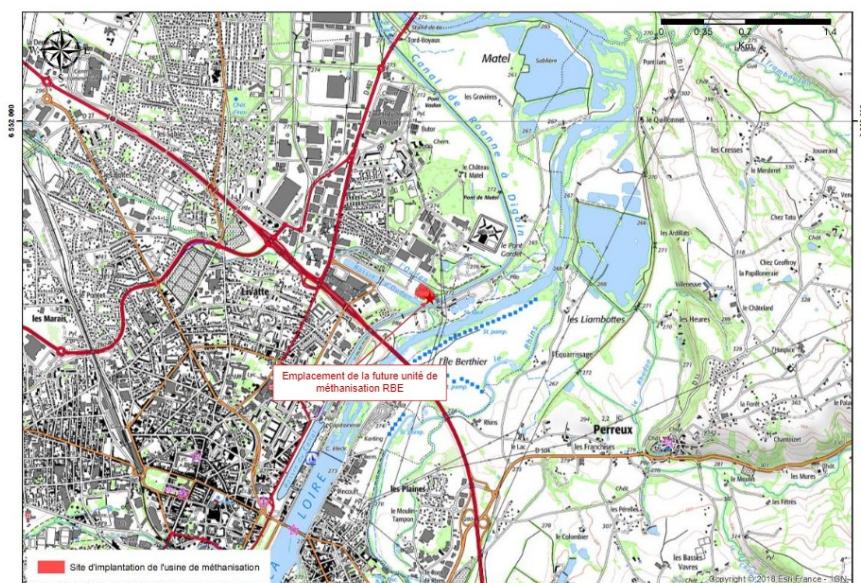
Adresse du siège social : SUEZ EAU FRANCE - 16 Place de l'Iris - Tour CB 21 - 92040 PARIS La Défense

Statut juridique : Société par Action Simplifiée (SAS)

Siret : 847 843 349 00014

1.2) Le site d'implantation

L'établissement est implanté sur la commune de Roanne :



1.3) Les installations et leurs caractéristiques

1.3.1) Présentation du projet et des installations

Le demandeur envisage la création d'une unité de méthanisation constituée de 2 digesteurs d'effluents mixtes de STEP (boues et graisses) et de biodéchets en bordure du canal de Roanne. Le biogaz produit sera transformé en biométhane pour être injecté dans le réseau de distribution du service du gaz (GrDF).

1.3.2) Classement au titre de la nomenclature des installations classées (ICPE) et de la loi sur l'eau (IOTA)

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation ICPE, mentionné à l'article L. 512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique Alinéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement	Nature de l'installation (bâtiment / atelier / procédés...)	Caractéristiques de l'installation / Capacités maximales
2781-2	A	Installation de méthanisation de déchets non dangereux Seuil d'autorisation : ≥ 100 t/jour	2 digesteurs	78 635 t/an soit 215 t/j
2910-B-1	NC	Installation de combustion de biomasse Seuil d'enregistrement : puissance thermique nominale des installations supérieure ou égale à 1 MW mais inférieure à 50 MW	Chaudière mixte biogaz gaz naturel	Puissance thermique de l'équipement : 0,4 MW
3532	A	Valorisation de déchets non dangereux Seuil d'autorisation : ≥ 100 t/jour (activité de digestion anaérobiose uniquement)	Cométhanisation de boues de station d'épuration d'effluents urbains avec d'autres types de déchets	78 635 t/an soit 215 t/j
4310	DC	Gaz inflammables catégories 1 et 2 Seuil déclaration avec contrôle périodique : entre 1 t et 10 t	Stockage de gaz : digesteurs et tuyauteries d'usine	2,6 tonnes

(*)

A : autorisation (mentionner le classement seuil Haut/seuil Bas Seveso pour les ICPE) ;

E : enregistrement ;

DC : déclaration avec contrôle périodique ;

D : déclaration ;

NC : non classée.

1.3.3) Compatibilité aux documents d'urbanisme

Du point de vue urbanistique, le territoire d'implantation de l'usine est potentiellement soumis aux orientations et prescriptions des documents :

- de portée générale : SRADDET et son volet PRPGD, SRCE, SDAGE Loire-Bretagne, SAGE Loire en Auvergne-Rhône-Alpes ;
- locaux : PLU ;
- spécifiques : PPRI, PPRNP.

L'analyse du projet par rapport à ses différents documents d'urbanisme n'appelle pas d'observation. Concernant les aspects inondations, la DDT (cellule risques) a été sollicitée dans le cadre des études préalables aux projets et a émis un avis favorable assorti de prescriptions

pour réduire la vulnérabilité du site face à cet aléa. Ces dispositions et prescriptions sont prises en compte dans la conception des installations.

2) Synthèse des enjeux du dossier du pétitionnaire

Les principaux enjeux du territoire et du projet sont de :

- limiter la diffusion des poches de polluants (hydrocarbures, métaux lourds, PCB) présents sur le site du fait d'anciennes activités industrielles ;
- préserver la zone Natura2000 « Milieux alluviaux et aquatiques de la Loire » située à 200 m ;
- préserver la diversité des espèces de chauve-souris. Onze espèces ont été identifiées dans le bois ceinturant le site, le long du canal de l'Oudan ;
- limiter les nuisances olfactives générées par la future activité de méthanisation/fermentation ;
- protéger les habitats boisés.

En termes de paysage, le site du projet est une zone économique et industrielle présentant un enjeu paysager faible.

3) Avis des autorités, organismes, personnes et services de l'État consultés

Le présent rapport s'appuie notamment sur les avis et contributions sollicités dans le cadre de la phase d'examen.

Avis de l'autorité environnementale, qui sera délivré le 24/05/2020.

Avis de la DDT42, en date du 18/11/2019 :

« Dossier à compléter» sur les volets « assainissement » et « eaux pluviales ». Voir en annexe.

Avis de la DDT42 sur les compléments obtenus le 23/03/2020, en date du 20/04/2020 :

Le dossier est jugé « complet et régulier ». La DDT42 préconise cependant des prescriptions à inscrire dans l'arrêté préfectoral.

Avis du SDIS 42, en date du 21/10/2019 :

« Avis favorable à la réalisation du projet » sous réserve du respect des prescriptions relatives à l'accessibilité du site et à la défense externe contre les incendies.

Avis de l'INAO, en date du 22/10/2019 :

« Le projet n'a pas mis en évidence d'effets susceptibles d'engendrer une incidence notable sur les zones AOP « bœufs de Charolles » ou des aires de production « volailles du Forez et du Charolais », « Comtés Rhodaniens », et « Urfé » pour les vins » .

Avis de l'ARS, en date du 22/11/2019 :

« Avis favorable » sous réserve du respect de différentes préconisations.

4) Phase d'examen du dossier

Le dossier de demande d'autorisation environnementale présenté le 07 octobre 2019 par la société Roanne BioEnergie (RBE) a fait l'objet d'un accusé réception le même jour conformément aux dispositions de l'article R. 181-16 du code de l'environnement.

Pour être jugé complet et régulier, le dossier doit comporter l'ensemble des pièces et informations mentionnées aux articles R. 181-12 à R. 181-15, D. 181-15-1 à D. 181-15-9, en fonction des autorisations embarquées visées à l'article L.181-2. La demande se rapportant à un projet soumis à évaluation environnementale, le dossier comprend l'étude d'impact réalisée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3, actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L. 122-1-1.

Après examen, le pétitionnaire a été informé, par courrier en date du 18 décembre 2019, que son dossier est irrégulier et ne comporte pas l'ensemble des pièces et informations mentionnées aux articles R.181-12 à R.181-15, D.181-15-1 à D.181-15-9, en fonction des autorisations embarquées visées à l'article L.181-2. Un délai de 4 mois lui a été accordé pour le compléter.

Le pétitionnaire a transmis les compléments le 23 mars 2020, soit 96 jours après la demande. Au regard des différents avis du paragraphe 3 et des dispositions réglementaires en vigueur, les pièces attendues figurent dans le dossier et leur contenu paraît suffisamment développé pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure les caractéristiques du projet d'installation, ses inconvénients ou dangers sur les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement et le respect des règles mentionnées à l'article L.181-4 du même code.

L'examen de la demande ne fait apparaître aucun des motifs de rejet de la demande mentionnés à l'article R. 181-34 du code de l'environnement

5) Proposition de l'inspection des installations classées, en tant que service coordonnateur :

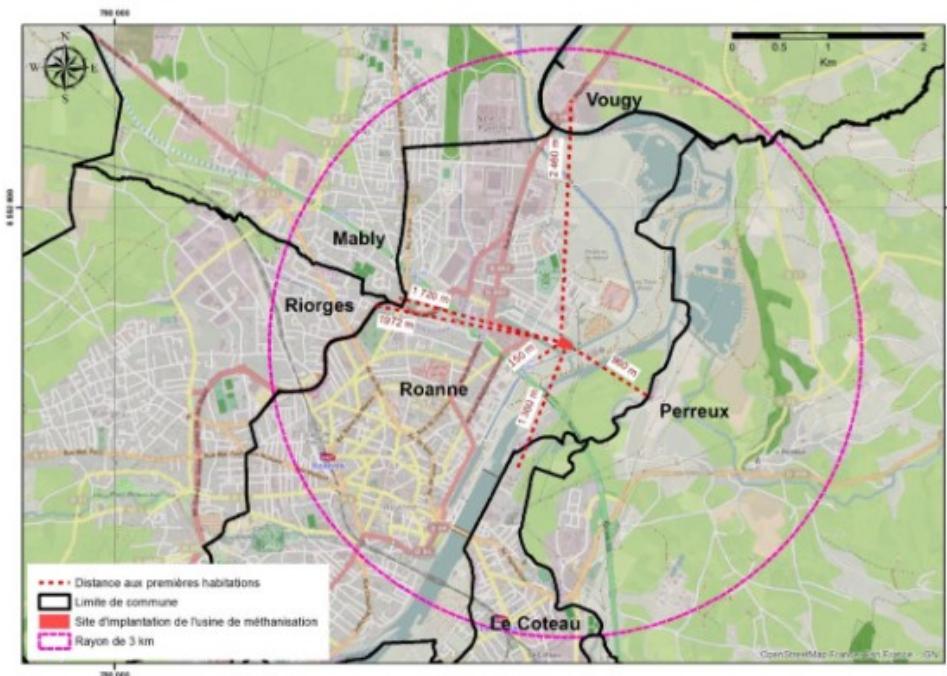
L'examen du dossier de demande d'autorisation environnementale déposé par la société Roanne Bio Energie (RBE) fait apparaître qu'il est complet et régulier et ne conduit à identifier, à ce stade, de motif de rejet parmi ceux prévus par l'article R. 181-34 du code de l'environnement.

Le dossier porté par la société Roanne Bio Energie est ainsi jugé suffisant pour apprécier les inconvénients ou dangers du projet sur les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Nous proposons donc à Monsieur le Préfet de la Loire de saisir le président du tribunal administratif en application des dispositions de l'article R.181-35 du code de l'environnement en lui indiquant les dates proposées pour l'ouverture et la clôture de l'enquête publique.

La rubrique 3532 de la nomenclature des ICPE détermine un rayon d'affichage de 3 km minimum pour l'enquête publique, soit les communes de :

- Roanne – Perreux - Le Coteau – Mably – Riorges – Vougy.



L'article R.181-38 du code de l'environnement prévoit que le préfet demande l'avis du conseil municipal des communes mentionnées au III de l'article R.123-11 et des autres collectivités territoriales, ainsi que de leurs groupements, qu'il estime intéressés par le projet, notamment au regard des incidences environnementales notables de celui-ci sur leur territoire. S'agissant des collectivités territoriales, nous proposons de consulter la communauté d'agglomération de Roanne (Roannais agglomération).

Les avis recueillis en application des articles R. 181-19 à R. 181-32 sont joints au dossier mis à l'enquête publique, ainsi que la tierce expertise prévue par l'article L. 181-13 si elle est produite avant l'ouverture de l'enquête. En outre la réponse du porteur de projet à l'avis de l'autorité environnementale qui sera délivré le 24 mai sera mise à disposition du public.

Le chargé de mission « déchets »

Vu et transmis à
monsieur le Préfet de la Loire, DDPP,
Pour le directeur par intérim
et par délégation
Le chef de l'UiD Loire Haute-Loire

L'inspecteur de l'environnement,
Chef du pôle DSSP